



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE

LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du mardi 22 septembre 2020

Présidence : M. Éric VIGIER

Présents : MM Michel HELYE - Guy MARCY - Jacky FRANCAERT

L'ordre du jour appelle à l'étude des dossiers en cours.

COUPE

Match n° 52028.1 Coupe Promo-Club du 13 septembre 2020
REIMS GPR - SOMMEPY FC

Réclamation d'après-match déposée par le Président du club de SOMMEPY FC le lundi 14 septembre 2020 à l'encontre de REIMS GPR sur les qualifications de 3 joueurs.

Motif 1 : « Selon la liste présentée le jour du match, le joueur GOUVEIA Miguel (n° licence : 2545985237), né le 23/07/1998, sa licence a été enregistrée le 09/09/2020, et donc n'a pas les 4 jours francs pour participer au match du 13/09/2020. »

Motif 2 : « Les joueurs suivants n'auraient pas de licences validées pour la saison 2020-2021 au 14/09/2020 selon Footclubs :

- PRUVOT Victor né le 21/02/1998 (n° licence : 2543316172) ;
- PASCOA BATE Jarod né le 12/12/199 (n° licence : 2548576275) ».

La commission,

Pris connaissance des réclamations d'après match pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en premier ressort

Après enquête auprès du service licences de la Ligue, celui-ci à répondu par mail ce lundi 21 septembre 2020

- **PASCOA BATE Jarod sa licence est refusée pour la seconde fois donc pas qualifié pour jouer la rencontre du 13/09/2020.**
- **PRUVOT Victor en l'état refusée pour la seconde fois donc pas qualifié pour jouer la rencontre du 13/09/2020.**

- **GOUVEIA Miguel sa licence est validée mais la date d'enregistrement est le 18/09 suite à 3 refus donc pas qualifié pour jouer la rencontre du 13/09/2020**

Par ces motifs,

Déclare fondée les réclamations introduites et décide de déclarer la rencontre perdue par pénalité à REIMS GPR, pour reporter en vertu de l'article 187.1 des RG de la FFF la qualification pour le prochain tour de la coupe Promo-Club à Sommepy FC

Droit de réclamation de 40 euros au débit du compte de REIMS GPR

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions de la commission Litiges et Contentieux sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 2 jours francs (règlement des coupes DMF validé par le Comité Directeur du 21 août 2020) à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>)

Le président de séance,

Eric VIGIER

Le secrétaire de séance

Michel HELYE

CHAMPIONNAT

**Match n°50422.1 Seniors District 3 du 06 septembre 2020
SAINT MARTIN LA VEUVE - FAGNIERESES 1**

Réserve d'avant match déposée par le capitaine de Fagnières à l'encontre de ST Martin la Veuve.

Motif 1 : Réserves sur la participation et la qualification de la totalité des joueurs suivant de l'équipe de Saint Martin sur le Pré inscrits et ayant participé à la rencontre pour le motif suivant : La date d'enregistrement de la licence d'un ou plusieurs de ces joueurs ne respecte pas le délai de qualification de 4 jours francs (soit enregistrement au plus tard le 01/09/2020) et par conséquent n'étaient pas qualifiés pour participer à cette rencontre.

Réclamation d'après match déposé par mail le lundi 7 septembre 2020 par le secrétaire de Fagnières.

Motif 2 : D'autre part, certains de l'ensemble des joueurs inscrits sont susceptibles d'être en situation de mutés, ce qui porterait à plus de 6 le nombre de mutés alignés par l'équipe de Fc St Martin 2, alors qu'ils sont autorisés à n'en aligner que 6 maximum.

Motif 3 : Par ailleurs, certains joueurs U18 où U17 ont participé à la rencontre de coupe Gambardella le samedi 05/09 contre Vitry le François et par conséquent ne peuvent être alignés de nouveau moins de 24h après sur une autre rencontre, ne respectant pas le délai de plus de 48h entre 2 rencontres.

La commission,

Pris connaissance de la réserve et des réclamations d'après match pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en premier ressort

Après enquête auprès du service licences de la Ligue, il s'avère que :

Motif 1 : l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match possède une licence en conformité avec l'article 89 des RG de la FFF (4 jours francs) et était qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

Motif 2 : Aucun joueur inscrit sur la feuille de match ne possède un cachet « mutation » ou « mutation hors période »

Motif 3 : Aucun joueur ayant participé à la rencontre du 05 septembre 2020 en Coupe Gambardelle n'est inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en référence.

Par ces motifs :

Décide de rejeter la Réserve ainsi que les réclamations d'après-match comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain

ST MARTIN LA VEUVE (3 buts / 3 points) - FAGNIERES ES (2 buts / 0 point)

Droit administratif de 40 euros au débit du compte de FAGNIERES ES

A noter, que M. Eric VIGIER a quitté la salle et n'a pas participé au débat ni à la décision.

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions de la commission Litiges et Contentieux sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>)

Le président de séance,

Guy MARCY

Le secrétaire de séance

Michel HELYE